

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant.	700f.		
	Par la poste :		Majoration de 130 f par		numéro		
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste	-	
	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

2019

- 14 août Décret n° 2019-1310 fixant une allocation forfaitaire mensuelle pour charges de téléphonie mobile de certains agents de l'Etat 1565
- 14 août Décret n° 2019-1311 fixant le volume et les modalités de répartition de l'enveloppe financière annuelle accordée au Ministère chargé des Forces armées pour la prise en charge des dépenses de télécommunication 1569
- 14 août Décret n° 2019-1312 fixant le volume et les modalités de répartition de l'enveloppe financière annuelle accordée au Ministère chargé de l'Intérieur pour la prise en charge des dépenses de télécommunication 1569

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1570

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2019-1310 du 14 août 2019 fixant une allocation forfaitaire mensuelle pour charges de téléphonie mobile de certains agents de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal s'est résolument engagé, depuis 2012, dans une politique de réduction et de maîtrise de la facture de ses dépenses de télécommunications.

Cette situation résulte, notamment de l'absence de planification des crédits de consommation et d'une insuffisance de maîtrise du parc téléphonique de l'Etat.

Devant ce constat, les pouvoirs publics ont engagé une politique de maîtrise et de baisse de la facture téléphonique qui s'est traduite par des mesures dont les plus importantes sont :

- l'audit des lignes téléphoniques pour déterminer le parc ;
- la limitation de crédit (gescompte) pour la totalité des lignes mobiles de l'Etat ;
- l'utilisation du montant budgétisé pour les consommations ;
- la signature d'une convention le 27 mars 2014, avec la Société nationale des Télécommunications (SONATEL) relative à la limitation des consommations avec plafond de crédit annuel.

Aujourd'hui, force est de constater que les mesures ci-dessus énumérées n'ont pas encore produit les effets escomptés.

En vue de mettre un terme à cette situation et, parallèlement, poursuivre les efforts déjà entrepris, il a été décidé de prévoir, désormais, une allocation forfaitaire dans les rémunérations de certaines catégories d'agents de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-761 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-901 du 13 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Les agents de l'Etat, dont la liste est annexée au présent décret, bénéficient d'une allocation forfaitaire mensuelle pour charges de téléphonie mobile.

Ces allocations sont versées dans les salaires des bénéficiaires, conformément aux montants indiqués à l'annexe.

Art. 2.- Sont exclus du champ d'application du présent décret les personnels du Ministère chargé des Forces armées et du Ministère chargé de l'Intérieur.

Art. 3. - Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

ANNEXE

Fonction	Allocation mensuelle (en FCFA)
Ministre d'Etat	300 000
Ministre	300 000
Secrétaire d'Etat	300 000
Ministre conseiller	200 000
Ambassadeur itinérant	100 000
Secrétaire général de ministère	100 000
Directeur de cabinet	100 000
Conseiller spécial Présidence de la République	100 000
Conseiller technique Présidence de la République	100 000
Conseiller technique de Cabinet	50 000
Conseiller technique	50 000
Chef de Cabinet	45 000
Attaché de cabinet	43 365
Directeur général	100 000
Directeur national	50 000
Assistant particulier du PR	50 000
Chauffeur particulier du PR	25 000
Assistant particulier de Ministre	25 000
Directeur général Structure autonome : Autorité, Agence d'exécution, Etablissement public ou assimilé	150 000
Secrétaire général/ Directeur général adjoint structure autonome : Autorité, Agence d'exécution, Etablissement public ou assimilé	100 000
Directeur structure autonome : Autorité, Agence d'exécution, Etablissement public ou assimilé	75 000

MAGISTRATURE	
Président du Conseil Constitutionnel/Membres	300 000
Premier Président de la Cour suprême	300 000
Procureur général près la Cour suprême	300 000
Présidents de Chambre près la Cour suprême	200 000
Premier avocat général près la Cour suprême	200 000
Premiers Présidents de la Cour d'Appel	200 000
Procureurs généraux près les Cours d'Appel	200 000
Président de la CREI	200 000
Procureur spécial près la CREI	200 000
Inspecteur général de l'Administration de la Justice	100 000
Directeurs à l'Administration centrale de la Justice	100 000
Secrétaire général de la Cour suprême	100 000
Conseillers à la Cour suprême	100 000
Avocats généraux près la Cour suprême	100 000
Directeurs adjoints à l'Administration centrale de la Justice	50 000
Inspecteur général à l'Administration de la Justice	50 000
Premier Vice-Président d'une Cour d'Appel	100 000
Président de Chambre d'une Cour d'Appel	100 000
Premier Avocat général près une Cour d'Appel	100 000

Avocats généraux près une Cour d'Appel	100 000
Premier Substitut général près une Cour d'Appel	50 000
Secrétaire général d'une Cour d'Appel	100 000
Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe	100 000
Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance Hors Classe	100 000
Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe	100 000
Président Tribunal du Travail Hors Classe	100 000
Président d'un Tribunal de Grande Instance de Première Classe	100 000
Substitut près la CREI	100 000
Procureur de la République près un Tribunal de Grande Instance de Première Classe	50 000
Président d'un Tribunal du Travail de Première Classe	50 000
Conseillers à une Cour d'Appel	50 000
Substituts généraux près d'une Cour d'Appel	50 000
Conseillers référendaires à la Cour suprême	50 000
Inspecteurs de l'Administration de la Justice	50 000
Premier Vice-Président du Tribunal du Travail Hors Classe	50 000
Premier Vice-Président d'un Tribunal d'Instance Hors Classe	50 000
Premier Vice-Président d'un Tribunal de Grande Instance de Première Classe	50 000
Premier Vice-Président d'un Tribunal du Travail de Première Classe	50 000

Vice-Président d'un Tribunal de Grande Instance de Première Classe	50 000
Procureur de la République adjoint près d'un Tribunal de Grande Instance Hors Classe	50 000
Premier substitut du Procureur de la République près d'un Tribunal de Grande Instance Hors Classe	50 000
Premier substitut du Procureur de la République près un Tribunal de Grande Instance de 1 ^{ère} Classe	50 000
Président d'un Tribunal de Grande Instance de deuxième Classe	50 000
Procureur de la République près un Tribunal de Grande Instance de deuxième Classe	50 000
Président d'un Tribunal du Travail de deuxième Classe	50 000
Délégué du Procureur de la République près d'un Tribunal d'Instance Hors Classe	50 000
Président d'un Tribunal de Grande Instance de deuxième Classe	50 000
Procureur de la République près d'un Tribunal de Grande Instance de deuxième Classe	50 000

Président d'un Tribunal du Travail de deuxième Classe	50 000
Président d'un Tribunal d'Instance de Première Classe	50 000
Délégué du Procureur de la République près d'un Tribunal d'Instance de Première Classe	50 000
Président d'un Tribunal d'Instance de deuxième Classe	50 000
Président d'un Tribunal de Travail de deuxième Classe	50 000
Délégué du Procureur de la République près d'un Tribunal d'Instance de deuxième Classe	50 000
Chef de Greffe du Conseil Constitutionnel	50 000
Chef de Greffe de la Cour suprême	50 000
Chef de Greffe d'une Cour d'Appel	50 000
Chef de Greffe de la CREI	50 000
Chef de Greffe d'un Tribunal de Grande Instance	45 000
Chef de Greffe d'un Tribunal du travail	45 000
Chef de Greffe d'un Tribunal d'Instance	35 000

Décret n° 2019-1311 du 14 août 2019 fixant le volume et les modalités de répartition de l'enveloppe financière annuelle accordée au Ministère chargé des Forces armées pour la prise en charge des dépenses de télécommunication

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal a engagé un vaste chantier de rationalisation des dépenses courantes relatives aux charges de téléphonie.

Dans cette optique, les initiatives menées ont abouti à la prise en charge de mesures allant dans le sens de la réduction des charges de téléphonie.

Il est apparu nécessaire, au regard des résultats mitigés sur la réduction des charges et tenant compte de la spécificité des besoins des Armées, d'accorder une dotation financière spécifique au Ministère des Forces armées pour prendre en charge les dépenses liées à la téléphonie mobile de son personnel et de l'autoriser à procéder à sa répartition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-761 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-901 du 13 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-955 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées ;

VU le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé au Ministère chargé des Forces armées une enveloppe financière annuelle de sept cent (700) millions de francs CFA au titre de la prise en charge des dépenses liées à la téléphonie mobile des personnels placés sous son autorité.

Art. 2.- Le Ministre chargé des Forces armées procède à la répartition de l'enveloppe financière prévue à l'alinéa 1^{er} du présent décret, entre les ayants droit en tenant compte des montants de crédit accordés à chaque bénéficiaire.

Art. 3.- Les allocations financières représentant les montants des crédits accordés aux bénéficiaires sont versés dans leurs salaires.

Art. 4.- Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement, le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Décret n° 2019-1312 du 14 août 2019 fixant le volume et les modalités de répartition de l'enveloppe financière annuelle accordée au Ministère chargé de l'Intérieur pour la prise en charge des dépenses de télécommunication

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal a engagé un vaste chantier de rationalisation des dépenses courantes relatives aux charges de téléphonie.

Dans cette optique, les initiatives menées ont abouti à la prise en charge de mesures allant dans le sens de la réduction des charges de téléphonie.

Il est apparu nécessaire, au regard des résultats mitigés sur la réduction des charges et tenant compte de la spécificité des besoins des forces de sécurité de l'Administration territoriale, d'accorder une dotation financière spécifique au Ministère chargé de l'Intérieur pour prendre en charge les dépenses liées à la téléphonie mobile de son personnel et de l'autoriser à procéder à sa répartition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-761 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-901 du 13 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-956 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé au Ministère chargé de l'Intérieur une enveloppe financière annuelle de six cent (600) millions de francs CFA au titre de la prise en charge des dépenses liées à la téléphonie mobile des personnels placés sous son autorité.

Art. 2.- Le Ministre chargé de l'Intérieur procède à la répartition de l'enveloppe financière prévue à l'alinéa 1^{er} du présent décret, entre les ayants droit en tenant compte des montants de crédit accordés à chaque bénéficiaire.

Art. 3.- Les allocations financières représentant les montants des crédits accordés aux bénéficiaires sont versés dans leurs salaires.

Art. 4.- Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

OFFICE NOTARIAL
Aïssatou Kamissokho Gueye DIAGNE
notaire

50, Avenue Nelson MANDELA Dakar - BP : 3405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 783/GW, devenu le n° 2820/DP, appartenant à ce jour exclusivement à Monsieur Momar Khary DIAGNE. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam DIOP
notaire,

Dakar VI-Pikine cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.112/DG, de Dakar Gorée, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 229/NGA, ainsi que le Certificat d'inscription de la créance de la Banque commerciale du Sénégal devenue Société Nationale de Recouvrement (SNR), appartenant à Monsieur Abdoulaye GUISSSE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5627/GR, de Grand Dakar ex 21.525/DG, appartenant à Monsieur Djibril GUEYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3098/R, de Rufisque, appartenant à Monsieur Makhoudou SYLLA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6420/DK, de Dakar Plateau, appartenant à Madame Khadiatou ou Kadiatou NDIAYE. 2-2

Etude de M^e Abdou Dialy KANE
Avocats à la Cour

67, Rue Vincens - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.323, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 7.895/GR, appartenant Monsieur Amadou Doudou Lamine NDIAYE. 2-2

Etude de M^e Mahmoudou Aly TOURE *notaire,*
Dakar XVI, Point E rue L résidence Seydina
Cheikh Ahmed Tijani

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail portant sur le titre foncier n° 9952/DP, appartenant à la société « TECHNOLOGIE 2000 ». 2-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7187 du *Journal officiel* en date du **29 juin 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 02 juillet 2019**.

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement
Maxime Jean Simon NDIAYE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7200 du *Journal officiel* en date du **10 août 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 16 août 2019**.

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement
Maxime Jean Simon NDIAYE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7199 du *Journal officiel* en date du **03 août 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 07 août 2019**.

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement
Maxime Jean Simon NDIAYE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7152
